



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE**
Pôle Jeunesse, Politique de la Ville, Vie associative

Agrément Jeunesse et Education Populaire (sept 2020)

L'agrément jeunesse et éducation populaire

L'agrément « jeunesse et éducation populaire » est une reconnaissance apportée par l'Etat aux associations œuvrant dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire qui satisfont à un certain nombre de critères. Il date de 1944 et est le plus ancien des agréments d'Etat.

En délivrant l'agrément « jeunesse et éducation populaire » à ces associations, l'Etat les reconnaît comme des partenaires privilégiés. L'agrément revêt par ailleurs un caractère valorisant : c'est un label de qualité qui reconnaît la valeur éducative de l'association.

L'agrément peut être national ou départemental. Au niveau territorial, il est prononcé par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Cet agrément ne peut être délivré qu'aux associations, fédérations ou unions d'associations qui justifient d'au moins trois ans d'existence. La demande est à faire auprès de la DJSCS.

Les effets de l'agrément

1. L'agrément est une condition nécessaire pour obtenir une aide financière de la DJSCS pour des actions relevant du domaine « jeunesse et éducation populaire ». Il ne constitue pas pour autant un droit à subvention.
A noter : une association non-agrèée peut, cependant, recevoir une aide financière d'un montant maximum de 3 000 € par an (avec deux renouvellements possibles). Elle doit être déclarée et justifier de dispositions statutaires garantissant les mêmes principes que les associations agrèées ; Cette mesure est conçue par les pouvoirs publics comme une forme d'accompagnement vers l'agrément.
2. Les associations agrèées peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
3. Elles peuvent bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) (article L.32-21 du code de la propriété intellectuelle) ;
4. Elles peuvent se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions prévues par la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse ;
5. Les dons et legs sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils sont recueillis par des associations d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État (art. 795 du CGI).
6. Pour l'emploi de personnes exerçant moins de 480 heures par an une activité accessoire (activité sportive exclue), seules les associations agrèées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent

bénéficier d'un allègement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales par le calcul des charges sur la base d'une assiette forfaitaire.
Se reporter aux précisions figurant sur le [site de l'Urssaf](#).

7. L'article 12 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié, sur conditions, les seuils de ressources pour la rémunération des dirigeants d'associations agréées Jeunesse et Education populaire. En principe, les dirigeants membres des instances (bureau, conseil d'administration...) exercent leurs fonctions bénévolement. La rémunération de certains dirigeants ne remet cependant pas en cause le caractère désintéressé de la gestion si certaines conditions très précises sont remplies. [En savoir plus.](#)

Les critères d'obtention de l'agrément

Depuis mai 2017, toute association souhaitant obtenir un agrément JEP devra remplir les conditions relatives à l'agrément sectoriel (JEP) et au tronc commun d'agrément (TCA).

- L'agrément jeunesse et éducation populaire (agrément sectoriel) est attribué sans condition de durée ;
- Le tronc commun d'agrément (TCA), lui, doit être renouvelé tous les 5 ans.

Tous les cinq ans, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré son premier agrément.

Si le tronc commun n'est pas renouvelé pour quelque cause que ce soit, comme l'absence de demande de renouvellement, l'agrément devra alors être renouvelé dans sa totalité (tronc commun + agrément sectoriel).

Les textes fixent les critères relatifs aux conditions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

1. Justifier d'au moins trois ans d'existence ;
2. Démontrer que leurs activités et interventions s'inscrivent bien dans le champ de la jeunesse et/ou de l'éducation populaire;
3. Justifier de l'existence, du respect ET de la mise en œuvre de dispositions statutaires garantissant le tronc commun d'agrément :
 - la liberté de conscience,
 - le respect du principe de non-discrimination,
 - un fonctionnement et une gouvernance démocratique,
 - la transparence de leur gestion,
 - l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes, sauf dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers.

Ces dispositions doivent explicitement figurer dans les statuts et être appliquées.
Afin de vous aider, l'annexe 1 est à votre disposition.

Le dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément est à retirer auprès du service ou sur le site internet de la DJSCS, puis à renvoyer complété, daté et signé par **courrier recommandé avec accusé de réception**.

En application du décret du 19 août 2019, dans le cadre de la simplification administrative, l'agrément départemental JEP est désormais délivré sans avis du conseil départemental de la jeunesse, du sport et de la vie associative (CDJSVA).

L'agrément est une décision administrative prononcée par arrêté préfectoral.

En cas de rejet de votre demande, vous recevez un avis motivé.

Le silence gardé pendant quatre mois par l'autorité administrative à compter de la réception de la demande d'agrément vaut décision implicite de rejet de la demande

Les pièces à joindre à la demande signée par le représentant légal de l'association sont:

- ✓ *Les statuts en vigueur de l'association, avec copie de l'insertion au Journal officiel de l'extrait de la déclaration initiale et, le cas échéant, copie des récépissés des déclarations modificatives ;*
- ✓ *La composition des instances dirigeantes de l'association avec l'indication des noms, prénoms, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances ;*
- ✓ *Le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales*
- ✓ *Le compte de résultats des deux derniers exercices ;*
- ✓ *Le rapport d'activité des deux derniers exercices;*
- ✓ *Le budget prévisionnel pour l'année en cours ;*
- ✓ *L'outil d'autodiagnostic*

Le retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré :

- En cas de non-respect des conditions prévues par les textes
- Pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Celle-ci en informe dans les meilleurs délais la commission d'agrément du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

Il devient un agrément sectoriel conditionné également par le TCA (tronc commun d'agrément) qui lui est renouvelable tous les 5 ans.

Contacts :

Cécile RENOTTE URRUTY : suivi technique et pédagogique

05-96-66-35-22 / cecile.renotte-urruty@jscs.gouv.fr

Céline GEROMEY : suivi administratif

05-96-66-35-32 / celine.geromey@jscs.gouv.fr

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Martinique

ANNEXE1

Eclairage sur les critères et **leur mise en pratique effective** au sein de l'association

Ces dispositions sont vérifiées lors de l'instruction.

1 – Développer et faire vivre des activités dans le domaine de l'éducation populaire ou de la jeunesse et de l'éducation populaire

Les buts de l'association ainsi que son objet déclaré et les documents complémentaires fournis doivent permettre de situer clairement les activités de l'association dans le champ de la jeunesse et l'éducation populaire, ou de l'éducation populaire seule (cette notion fait référence à un projet qui doit être effectif)

- Le projet associatif doit permettre à chacun de participer à la construction d'un projet de société et à la réduction des inégalités sociales, culturelles et économiques.
- le projet vise la démocratisation des savoirs et de la culture, de promotion des savoirs populaires, d'émancipation individuelle et collective, de formation du citoyen...
- le projet associatif utilise des méthodes éducatives, collectives, proposant une pédagogie favorisant l'expression, la participation, la créativité, la prise de responsabilité, la solidarité, l'épanouissement, etc.).

2 – Avoir un objet d'intérêt général

- L'association ne défend pas des intérêts particuliers, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.
- L'objectif de l'association n'est pas lucratif (l'association peut faire des bénéfices, mais cela signifie que ces éventuels bénéfices ne pourront en aucun cas être redistribués aux membres) ;
- Sa gestion est désintéressée : elle est gérée et dirigée à titre bénévole, elle ne procure aucun avantage exorbitant à ses membres, etc... ;
- L'association travaille en réseau avec d'autres partenaires, notamment associatifs

3 – Respecter de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience et le principe de non-discrimination

L'association doit être ouverte à tous sans discrimination et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. Aucun article des statuts ne doit prévoir de dispositions contraires à ces deux principes. L'admission de nouveaux membres et l'exercice d'un mandat d'administrateur ne peuvent, par exemple, être refusés pour des motifs tels que : l'appartenance à une nation ou à une ethnie, les convictions politiques, l'exercice de droits syndicaux, l'orientation sexuelle, le handicap,...

4 – Assurer un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes

- La composition des instances dirigeantes doit refléter le mieux possible la composition de l'assemblée générale ;
- Les dispositions statutaires doivent favoriser l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes (sauf dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers).

5 – Permettre et favoriser l'accès des jeunes aux instances dirigeantes

Les statuts doivent prévoir des dispositions concernant l'accès des jeunes (y compris des mineurs). En effet, les associations de jeunesse et d'éducation populaire sont conduites à inciter les jeunes à prendre des responsabilités. D'autant que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la loi de 1901 sur la participation des mineurs à la vie associative, tant pour adhérer que pour participer activement à la gestion d'une association et a facilité encore plus leur implication.

Un mineur peut désormais accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association (louer du matériel, demander une subvention, etc.), à l'exception des actes de disposition (acquérir un immeuble, etc.).

- Avant 16 ans Un jeune de moins de 16 ans peut créer ou être élu membre de l'instance de direction (conseil d'administration - CA -) d'une association. Il doit pour cela, préalablement à toute action de sa part (participation à une AG constitutive, présentation sur une liste pour être élu au CA...), demander une autorisation écrite à ses parents.
- Entre 16 et 18 ans Entre 16 et 18 ans, il n'y a pas besoin d'autorisation préalable pour créer ou être élu dirigeant d'une association. Une fois le jeune élu, un des dirigeants de l'association devra informer les représentants légaux du mineur. [En savoir plus.](#)

6 – Présenter un mode de fonctionnement et une gouvernance démocratique

L'association a un fonctionnement démocratique si elle réunit notamment les conditions suivantes :

- Des assemblées générales accessibles à tous les membres de l'association ;
- Les membres, à jour de leur cotisation, disposent d'un droit de participation effective à l'assemblée, (principe « un individu = une voix »)
- L'accès des membres aux documents présentés en assemblée générale (rapport moral, rapport d'activités, comptes annuels, budget prévisionnel... ;
- Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale (au moins une par an) et de l'instance dirigeante (trois minimum par an) ;
- Les conditions de convocation de l'assemblée générale et de l'instance dirigeante à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;
- La prépondérance des membres élus par l'assemblée générale au sein des instances dirigeantes de l'association (au moins la moitié des membres) c'est-à-dire ni cooptés ou membres de droit.
- L'élection des membres de l'instance dirigeante (en général, il s'agit du conseil d'administration) par l'assemblée générale, au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- Le renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction et le rapport annuel d'activités sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Des dispositions statutaires ou réglementaires précisant les modalités des votes à l'assemblée générale et au conseil d'administration (conditions de convocation, mode de suffrage, quorum...)
- La garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

7 – Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière :

La transparence financière est considérée comme respectée dès lors que l'association prévoit dans ses statuts :

- un budget annuel et des états financiers ou, éventuellement des comptes
- les soumet à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, pour approbation ;
- Les comptes, rapports et documents financiers sont accessibles à tous les membres ;
- Leur publicité et leur communication aux autorités publiques sont assurées conformément à la réglementation
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale ;

Il est par ailleurs indispensable que l'association dispose d'une réelle **autonomie de fonctionnement et d'action vis-à-vis ses partenaires financiers publics**. Les associations perçoivent souvent des subventions publiques, parfois indispensables à leur survie et à la poursuite de leur activité d'utilité sociale. Il est légitime

que les collectivités et administrations qui attribuent ces subventions s'intéressent à l'utilisation qui en est faite, mais il est exclu que le pouvoir de décision au sein de l'association appartienne à des élus ou des personnels de la collectivité locale ou de l'administration partenaire. Cette situation est un dévoiement du projet associatif et relève de la « gestion de fait ».